

CHARENTE MARITIME
COMMUNE D'ARVERT
Membres en exercice : 23
Membres présents : 22
Membres ayant pris part au vote : 23

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 15 OCTOBRE 2020

L'an deux mille vingt le quinze octobre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la salle des fêtes rue des Tilleuls, sous la présidence de Madame PERAUDEAU Marie-Christine, Maire
Présents : Marie-Christine PERAUDEAU, Eric BAHUON, Agnès CHARLES, Philippe PICON, Jacqueline GIRAUD, Gilles MADRANGES, Marie-Pierre LEMAUX, Annie BAUD, Pierre DENIS, Laure RAISON, Marc MERION, Yannick GUILLAUD, Georges RIGA, Bertrand ROCHE, Corinne MAIGNANT, Sandrine SAGOT, Manuela BOISSEAU, Dimitri DAUDET, Philippe MAISSANT, Isabelle BRUNEAU, Béatrice BRICOU, Christine SCHNEIDER

Absents ayant donné pouvoir : Thierry GUILLON à Eric BAHUON

Absents :

Absente excusée :

Secrétaire de Séance : Jacqueline GIRAUD

Date de convocation : 6 octobre 2020

DE 078-2020 : APPROBATION DU PV DE LA PRECEDENTE REUNION

Madame le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de se prononcer sur la rédaction du procès-verbal de la précédente réunion.

Madame BRUNEAU demande à ce que soit précisé qu'elle a posé deux questions, sur le point production énergie et que la deuxième était : quel est le prix de vente du kwh ?

Madame BRICOU demande à ce que soit précisé qu'elle a posé la question suivante lors de la présentation des relevés de décisions : y-a-t-il d'autres décisions ?

Plus aucune remarque n'étant ajoutée, Madame le Maire propose de passer aux voix pour l'adoption du dernier procès-verbal.

Adopté à l'unanimité

DE 079-2020-5-3-3 DESIGNATION DU DRECTEUR DE LA REGIE AUTONOME PRODUCTION ENERGIE

La pose de panneaux photovoltaïques pour leur exploitation en revendant la production énergétique est considérée comme constitutive d'un service public à caractère industriel et commercial (SPIC) doté de la seule autonomie financière dont les opérations (construction et location) sont retracées dans un budget annexe M4. Pour mettre en oeuvre cette décision du Conseil Municipal, il convient de procéder à la création d'une régie à seule autonomie financière.

La création d'une régie à seule autonomie financière permet que les actes principaux concernant la régie restent de la compétence du Conseil Municipal et conformément à l'article R 2221-72 après avis du conseil d'exploitation et dans les conditions prévues par les statuts.

Il est rappelé que le président du conseil d'administration « nomme le directeur désigné dans les conditions prévues à l'article L. 2221-10. » Ainsi, la nomination du directeur par le président intervient après la désignation de celui-ci par délibération du conseil municipal, sur proposition du maire, conformément à l'article L. 2221-10 du CGCT.

Dans le cas des régies autonomes, non dotées de la personnalité morale, l'article R. 2221-75 du CGCT, spécifique aux régies autonomes, précise que « (...) dans les communes ou groupements de communes de moins de 3 500 habitants, le directeur de la régie peut être choisi parmi les agents titulaires de la collectivité ».

Madame le Maire propose donc de désigner Mme POMMIER

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2221-1 à L 2221-10
VU la délibération 10-2019 en date du 27 janvier 2020 portant création d'une régie à seule autonomie financière pour la production d'énergie
VU l'article R 2221-75 du Code général des Collectivités territoriales
Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré

Les membres du Conseil Municipal à l'unanimité

DESIGNENT Mme POMMIER, directeur pour la régie autonome.

DE 080-2020-5-3-5 DESIGNATION DU REPRESENTANT AU COMITE DE PROGRAMMATION DU GAL LEADER

La Communauté d'Agglomération Royan Atlantique a répondu en février 2015 à l'appel à projets LEADER (liaisons entre actions de développement de l'économie rurale) 2014-2020. Après examen, la candidature a été approuvée par le Conseil Régional et une enveloppe pluriannuelle de 1 688 264 € de crédits européens a été allouée au territoire de la CARA jusqu'en 2023.

LEADER est un programme européen de développement rural destiné à financer des projets locaux innovants. Il s'agit d'un outil de gouvernance qui permet de mobiliser sur un territoire déterminé des fonds européens, pour mettre en oeuvre la stratégie locale de développement définie par le Groupement d'Action Locale (GAL) Royan Atlantique, dont l'objectif est de « rééquilibrer le lien littoral-rural pour une meilleure complémentarité et attractivité du territoire ».

La spécificité du programme LEADER réside dans son processus de sélection des projets, qui est réalisé par un Comité de Programmation, organe décisionnel du GAL, composé d'acteurs publics et privés du territoire. A l'issue des élections municipales 2020, le collège public du Comité de programme est dissout et doit être recomposé.

A ce titre, la CARA souhaite proposer au prochain Conseil Communautaire de renouveler Mme Agnès CHARLES dans sa fonction de membre titulaire du collège public du comité de programmation. Madame CHARLES n'étant pas conseillère communautaire, la désignation doit être également approuvée par le conseil municipal.

Discussion :

Mme BRUNEAU demande quels sont les dossiers présentés par la Commune d'ARVERT ? Mme CHARLES : la semaine du théâtre pour le Foyer Rural, l'escape game et les locaux professionnels

Mme BRUNEAU demande quels sont les montants obtenus ? Mme CHARLES : 3000 € pour l'escape Game et 102 000 € pour les locaux professionnels

Le Conseil Municipal
après avoir entendu l'exposé des motifs
à l'unanimité

CONFIRME la désignation de Madame CHARLES Agnès en qualité de titulaire du collège public pour siéger au comité de programmation GAL LEADER.

DE 081-2020-5-3-5 DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL POUR SIEGER A LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DE TRANSFERT DE CHARGES (CLETC)

Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal le rôle de La Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT). Elle a pour principale mission de procéder à l'évaluation des charges liées aux transferts de compétences entre communes et intercommunalité ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique (FPU). Bien qu'elle ne définisse pas les attributions de compensation, tâche qui revient aux exécutifs locaux (conseils communautaire et municipaux), la CLECT contribue à garantir l'équité financière entre les communes et la communauté en apportant transparence et neutralité des données financières.

Par courrier en date du 3 septembre, la Directrice générale des services de la CARA a indiqué que par délibération CC-200731-H1 du 31 juillet 2020, le Conseil Communautaire a fixé la composition de la commission locale d'évaluation de transfert de charges à 1 titulaire et 1 suppléant par commune soit 33 délégués titulaires et 33 délégués suppléants qui seront désignés par chacune des communes membres de la CARA.

Madame GIRAUD Jacqueline se présente en qualité de membre titulaire et Monsieur MADRANGES en qualité de suppléant.

Discussion :

Mme BRUNEAU demande combien perçoit la Commune d'ARVERT de la Communauté d'agglomération ? Réponse : 26 000 €

Le conseil municipal
après avoir entendu l'exposé des motifs
à l'unanimité

DESIGNE Madame GIRAUD en qualité de membre titulaire et Monsieur MADRANGES en qualité de membre suppléant pour siéger au sein de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT)

DE 082-2020-2-1-2 COMPETENCE : PLU

discussion :

Madame BRUNEAU demande à ce que soit ajouté dans le troisième paragraphe de la délibération finale, la position de la Commune d'ARVERT en 2017 (délibération du 27 février 2017)

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové dite Loi ALUR,

Vu l'article 136 II de cette loi :

La communauté d'agglomération existante à la date de publication de la présente loi, et qui n'est pas compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, le devient le lendemain de l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de ladite loi, soit le 27 mars 2017,

Mais le législateur avait alors laissé aux communes la possibilité de s'opposer à ce transfert « *Si, dans les trois mois précédant le terme du délai de trois ans mentionné précédemment, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent, ce transfert de compétences n'a pas lieu* ».

Ce fut le cas de la CARA en 2017, lorsque les communes ont majoritairement refusé ce transfert.

Ce même article stipule que, concernant les EPCI dont les communes membres se sont opposées au transfert, le législateur a prévu, de nouveau, que **le transfert interviendra automatiquement à compter du 1^{er} janvier 2021** (soit « *au premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaire* »).

Mais **la loi organise à nouveau une période durant laquelle un droit d'opposition pourra être exercé par les communes membres**, selon le même mécanisme qu'en 2017 : si, dans les trois mois précédant le 1^{er} janvier 2021, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent, ce transfert de compétence n'aura pas lieu.

Les délibérations qui pourront être prises en compte seront donc celles qui seront rendues exécutoires entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre 2020.

Ce dispositif n'est pas sans conséquence, notamment, en matière d'exercice du droit de préemption urbain. Conformément aux dispositions de l'article L. 211-2 du code de l'urbanisme, la compétence d'un EPCI en matière de plan local d'urbanisme emporte sa compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain.

VU la délibération 012-2017 du 27 février 2017 concernant le refus de transfert de la compétence PLU

VU l'avis de la commission urbanisme en date du 8 octobre 2020

Considérant que le Plan Local Urbanisme (PLU) permet à la commune et aux élus de déterminer librement l'organisation de leur cadre de vie en fonction des spécificités locales, d'objectifs particuliers de préservation patrimoniale ou naturelle et selon les formes urbaines qui peuvent différer d'une commune à l'autre.

Considérant que des documents intercommunaux de planification (Schéma de Cohérence Territoriale, Programme Local de l'Habitat, Plan de Déplacements Urbains...) viennent par ailleurs compléter le volet urbanisme communal, que ce soit en termes de déplacement ou d'habitat. Ces documents sont pris en compte dans le PLU communal qui doit leur être compatible

PROPOSITION

LE CONSEIL MUNICIPAL

- après en avoir délibéré,
à l'unanimité

D É C I D E :

- *de refuser* le transfert automatique des compétences du Plan Local d'Urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale vers la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique,
- de charger Madame le Maire de notifier cette délibération au Président de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique,
- d'autoriser Madame le Maire à signer tous les documents se rapportant à la présente décision.

DE 083-2020-3-1-1 AUTORISATION SIGNATURE D'UN ACTE

Madame le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'un terrain situé dans le parc d'activités économiques des Justices cadastré F 385, était classé en bien non délimité sur les relevés cadastraux.

Après les différentes vérifications menées, ce bien dont le propriétaire est connu, mais décédé depuis plus de trente ans, a été considéré comme un bien sans maître au sens des dispositions des articles 712 du code civil et L 1123-1 alinéa 1 du Code Général de la Propriété des Personnes publiques et a pu, par conséquent, être appréhendé de plein droit par la Commune d'ARVERT

Par délibération en date du 15 mai 2017, les membres du Conseil municipal ont décidé d'incorporer les biens dans le domaine privé de la Commune. Par arrêté 003-2018 en date du 5 janvier 2018, le bien a fait l'objet d'une constatation d'incorporation dans les biens communaux. L'arrêté 003-2018 a été affiché et publié du 5 janvier 2018 au 6 septembre 2018.

La Communauté d'agglomération a rédigé, pour le compte de la commune, l'acte administratif destiné à être déposé auprès du service des Hypothèques, ce qui achèvera la procédure. Il convient néanmoins de désigner un adjoint pour signer l'acte administratif étant donné que le Maire intervient pour l'authentification de l'acte. Madame le Maire propose de désigner Monsieur PICON.

Discussion :

Madame BRUNEAU : quelle est la surface du terrain ? 885 m2

Madame BRUNEAU : la CARA se rend acquéreur du terrain ? Non, il s'agit pour l'instant de publier l'acte pour que la Commune d'ARVERT soit propriétaire

Madame BRUNEAU : est-ce quelque chose de commun de confier la rédaction des actes à la CARA ? Non, cela leur a été demandé puisque le terrain est dans le PAE des Justices

Le Conseil Municipal
VU l'exposé présenté
après en avoir délibéré
à l'unanimité

DESIGNE Monsieur PICON pour signer l'acte authentique.

DE 084-2020-3-2-2 CESSION D'UN TRACTEUR :

Madame le Maire explique aux membres du Conseil Municipal, que, suite à la modification des effectifs des agents intervenant aux ateliers municipaux et à la mise en oeuvre de nouvelles façons de fonctionner, le tracteur MAC CORMICK X5 acheté en 2017, a été mis en vente. Une proposition est parvenue en mairie pour la somme de 38 520 € TTC, par la Société MOUROUX.

Intervention de Monsieur MAISSANT :

Je ne sais pas si, dans cette assemblée, tous les conseillers sont au courant de l'historique de ce dossier, mais je souhaite, pour la bonne information de tous, le faire.

Lors de la commission d'appel d'offre du 3 avril 2017 et de celle du 11 mai 2017, commission dont j'étais membre, il avait été décidé de l'achat d'un second tracteur, dans un premier temps pour soulager le tracteur déjà en service et également pour pouvoir, en période de tonte plus intense, faire face à un travail supplémentaire.

Ce tracteur Mc Cormick avait été choisi sur plusieurs critères : tracteur plus maniable et surtout tracteur avec une meilleure visibilité étant donné que plusieurs incidents s'étaient produits avec celui déjà en service (poubelles écrasées, portail et voiture abîmés).

Ce tracteur a été acheté 73.000 € HT avec l'épareuse (87.600 € T.T.C.) et a été réceptionné au mois de novembre 2017. Il n'a pratiquement jamais servi. Aujourd'hui il totalise un peu plus de 400 heures de travail, ce qui veut dire qu'il est pratiquement neuf !

Pour comprendre pourquoi cet engin n'a pas été mis en service, il faut remonter à la fin de l'année 2017 quand il à été livré, date qui correspond à l'arrivée du nouveau responsable des services techniques.

Cet agent n'a pas jugé nécessaire l'utilité de deux tracteurs préférant avoir un tracteur et un camion poids lourd avec benne amovible, ce qui peut se comprendre. Le camion a d'ailleurs été acheté courant 2018 pour la somme de 35.000 €.

Ce qui reste incompréhensible c'est que cette même année un contact avait été pris avec le concessionnaire pour une reprise du Mc Cormick évalué à 50.000 €, somme qui n'a pas paru suffisante à l'époque aux yeux d'une certaine personne.

Il est fort dommage que cette offre et son refus se soient faits en catimini à la mairie le Conseil Municipal n'ayant été informé que du seul lancement de la consultation.

Après avoir interrogé 13 membres de l'ancien conseil, seul 1 était au courant de l'affaire et encore on ne lui a pas tout dit.

Ce tracteur a donc été stocké dans les ateliers municipaux et on a même pu voir des annonces de vente sur une gazette locale.

Au mois de mars 2020, quelques jours avant le premier tour des élections municipales il à été décidé, toujours sans l'avis du conseil municipal, de le mettre en dépôt vente aux ETS Mouroux à Soubise.

Il est précisé que le tracteur a coûté 50 000 € TTC.

Madame le Maire propose de passer aux voix.

Les membres du Conseil Municipal
VU La délibération en date du 10 juillet 2020 portant délégation du Conseil Municipal à Madame le Maire
VU le prix proposé par la Société MOUROUX
par 4 voix contre et 19 voix pour

ARTICLE 1

EMETTENT un avis favorable sur la proposition d'achat

ARTICLE 2

AUTORISENT Madame le Maire à signer les documents relatifs à cette vente.

DE 085-2020-4-4-1 CONTRAT GROUPE ASSURANCE DU PERSONNEL

discussion :

Madame BRUNEAU demande combien d'agents sont concernés sur la Commune ? Monsieur MADRANGES : 24 agents titulaires

Madame BRUNEAU demande quel taux est appliqué actuellement ? Monsieur MADRANGES communiquera cette information au conseil municipal ultérieurement. Madame BRUNEAU rappelle l'importance de la masse salariale sur le budget communal et les conséquences d'une augmentation des cotisations.

Madame BRUNEAU demande le taux d'absentéisme des agents communaux. Monsieur MADRANGES communiquera cette

information au conseil municipal ultérieurement

Madame BRUNEAU demande comment a été défini la franchise de 15 jours, y-a-t-il eu des négociations ? Monsieur MADRANGES : la Commune a délégué la procédure de consultation au Centre de Gestion qui a communiqué les résultats de la consultation et des négociations.

Madame le Maire propose ensuite de passer au vote de la délibération.

Madame Le Maire rappelle

Que la commune a, par la délibération du 24 février 2020, demandé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente-Maritime de négocier un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu des textes régissant le statut de ses agents ;

Madame Le Maire expose :

Que le Centre de Gestion a communiqué à la commune d'ARVERT les résultats la concernant ;

Qu'en cas d'adhésion au contrat groupe, la Commune sera amenée à signer une convention de gestion avec le Centre de Gestion, dont les frais de gestion versés au Centre de Gestion s'élèvent à 0,30 % de la masse salariale assurée pour les agents affiliés à la CNRACL, et à 0,05 % de la masse salariale assurée pour les agents affiliés à l'IRCANTEC ;

Le Conseil Municipal

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion en date du 24 août 2020 autorisant le Président du Centre de Gestion à signer le marché avec la compagnie ALLIANZ VIE et le courtier GRAS SAVOYE ;

Vu l'exposé de Madame le Maire

Considérant :

La nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire ;

Que ce contrat doit être soumis au code de la commande publique

à l'unanimité

APPROUVE

Les taux et prestations négociés pour la commune d'ARVERT par le Centre de Gestion dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire.

DECIDE

1. D'accepter la proposition du Centre de Gestion, à savoir ;

- Assureur : ALLIANZ VIE / GRAS SAVOYE

- Durée du contrat : 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2021

Taux et prise en charge de l'assureur :

Collectivités et établissements employant moins de 30 agents affiliés à la CNRACL	
Agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL	
Décès + Accident de service / Maladie imputable au service (y compris temps partiel thérapeutique) + Incapacité (maladie ordinaire, disponibilité d'office, invalidité temporaire) + Maladie de longue durée, longue maladie (y compris temps partiel thérapeutique et disponibilité d'office) + Maternité / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant	Taux applicable sur la masse salariale assurée
Avec une franchise de 15 jours par arrêt, dans le seul cas de maladie ordinaire	7,38 %

Agents titulaires ou stagiaires affiliés à l'IRCANTEC et agents contractuels de droit public	
Agents effectuant plus ou moins de 150 heures par trimestre : ACCIDENT DU TRAVAIL / MALADIE IMPUTABLE AU SERVICE+ MALADIE GRAVE + MATERNITÉ / ADOPTION / PATERNITÉ ET ACCUEIL DE L'ENFANT + MALADIE ORDINAIRE	Taux applicable sur la masse salariale assurée
Avec une franchise de 10 jours par arrêt, dans le seul cas de maladie ordinaire	1,05 %

2 - D'adhérer au 1^{er} janvier 2021 au contrat-groupe d'assurance, souscrit en capitalisation (Contrat en capitalisation : tout événement né en cours de contrat est indemnisé jusqu'à son terme, même en cas de résiliation de l'une ou l'autre des parties), pour une durée de quatre années (2021-2024), avec possibilité de résiliation annuelle respectant un préavis de trois mois ;

3 - D'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer le bulletin d'adhésion et les conventions à intervenir dans le cadre du contrat-groupe, y compris la convention de gestion avec le Centre de Gestion qui est indissociable de cette adhésion ;

PREND ACTE

Que les frais du Centre de Gestion, pour la gestion du contrat (0,30 % de la masse salariale assurée pour les agents affiliés à la CNRACL, et 0,05 % de la masse salariale assurée pour les agents affiliés à l'IRCANTEC), s'ajoutent aux taux d'assurance ci-avant déterminés ;

Que cette adhésion entraîne l'obligation d'acquitter, annuellement, et directement au Centre de Gestion ces frais de gestion ;

DE 086-2020-5-2-1 REGLEMENT INTERIEUR CONSEIL MUNICIPAL

Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que le règlement intérieur du conseil municipal a fait l'objet d'un examen par deux commissions : la commission affaires générales et la commission communication en ce qui concerne le bulletin d'information générale. Le projet présenté est le résultat du travail de ces deux commissions. Elle précise que le règlement de formation pour les élus fera l'objet d'un examen par la commission affaires générales avant présentation de ce dernier lors du prochain conseil municipal.

Discussion :

Madame BRICOU rappelle qu'il avait été décidé de mentionner dans la rubrique huis clos que les comptes-rendus devront être établis dans la même forme que les débats publics.

Monsieur MADRANGES souligne une incohérence entre le secret du huis clos et la publication du procès-verbal

Madame BRUNEAU met en avant une jurisprudence du conseil d'état datant de 1997 confirmant cette possibilité.

Des vérifications seront effectuées et le cas échéant, une proposition de modification du règlement intérieur sera présentée lors d'un prochain conseil.

Madame BRICOU rappelle qu'il avait été demandé de mettre en annexe du règlement, la charte de l'élu(e) local(e). C'est un oubli.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU l'avis de la commission affaires générales en date du 24 août 2020 et de la commission communication en date du 7 septembre 2020

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité

Adopte le règlement du Conseil Municipal de la Commune d'ARVERT, tel qu'il figure ci-après.

PROJET DE REGLEMENT INTERIEUR

CHAPITRE I : Réunions du conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Article L. 2121-7 du CGCT : *Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre*

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.

Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Article L. 2121-9 du CGCT : Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 3 500 habitants et plus et par la majorité des membres du conseil municipal dans les communes de moins de 3 500 habitants. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Article 2 : Convocations

Article L. 2121-10 du CGCT : Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers municipaux, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse.

La convocation signée par le Maire ou son représentant précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie. L'envoi des convocations aux membres de ces assemblées peut être effectué autrement que par courrier traditionnel, et notamment par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix.

Article L. 2121-11 du CGCT : Dans les communes de moins de 3 500 habitants la convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article L. 2121-12 du CGCT : Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération sera adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Le délai de convocation est fixé à trois jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 4 : Accès aux dossiers

Article L. 2121-13 du CGCT : Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Article L. 2121-13-1 du CGCT : La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à la disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.

Article L. 2121-12 alinéa 2 du CGCT : Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Article L. 2121-26 du CGCT : Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes.

La consultation des dossiers, projets de contrats ou de marchés sera possible sur demande écrite adressée au maire, 72 heures avant la date de consultation souhaitée.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint en charge du dossier, sous réserve de l'application de l'article L.2121-12 alinéa 2 ci-dessus.

Article 5 : Questions orales

Article L. 2121-19 du CGCT : Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général.

Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Le texte des questions est adressé au maire 48 heures au moins avant une séance du conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception.

Lors de cette séance, le maire ou l'adjoint en charge du dossier répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

CHAPITRE II : Commissions et comités consultatifs

Article 7 : Commissions municipales

Article L. 2121-22 du CGCT (modifié par la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 29) : *Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.*

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Les commissions permanentes sont les suivantes (liste non exhaustive) :

Commissions	Nombre de membres
Animations, Culture et sports	Le Maire + 12 membres
Éducation, jeunesse et solidarités	Le Maire + 15 membres
Urbanisme, mobilité, voirie et patrimoine	Le Maire + 12 membres
Finances et administration générale	Le Maire + 13 membres
Communication	Le Maire + 10 membres
Économie-agriculture-développement durable	Le Maire + 13 membres

Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du vice-président.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

Chaque conseiller aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après en avoir informé son président 2 jours au moins avant la réunion.

La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller par mail trois jours avant la tenue de la réunion.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Elles statuent à la majorité des membres présents. Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres du conseil.

Article 9 : Comités consultatifs

Article L. 2143-2 du CGCT : Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales. Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal.

Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Article 10 : Commissions d'appels d'offres

Article 22 du Code des marchés publics :

I. Pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux, à l'exception des établissements publics sociaux ou médico-sociaux, sont constituées une ou plusieurs commissions d'appel d'offres à caractère permanent. Une commission spécifique peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé. Ces commissions d'appel d'offres sont composées des membres suivants :

(...) Lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants, le maire ou son représentant, président, et trois membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Article 23 du Code des marchés publics :

I. Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres :

1. Un ou plusieurs membres du service technique compétent du pouvoir adjudicateur ou d'un autre pouvoir adjudicateur pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours de tels services ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'Etat ;

2. Des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation ;

II. Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un

représentant du service en charge de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Les conditions d'intervention de cette commission sont régies conformément aux dispositions du chapitre II du Titre III du Code des marchés publics.

CHAPITRE III : Tenue des séances du conseil municipal

Article 11 : Présidence

Article L. 2121-14 du CGCT : *Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.*

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Article L. 2122-8 du CGCT : *La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.*

Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le conseil municipal.

Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers de ses membres.

En ce dernier cas, il y a lieu de recourir à de nouvelles élections complémentaires. Il y est procédé dans le délai d'un mois à dater de la dernière vacance. Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers de son effectif légal.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 12 : Quorum

Article L. 2121-17 du CGCT : *Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.*

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 13 : Mandats

Article L. 2121-20 du CGCT : Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 14 : Secrétariat de séance

Article L. 2121-15 du CGCT : Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 15 : Accès et tenue du public

Article L. 2121-18 alinéa 1^{er} du CGCT : Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisé par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 16 : Enregistrement des débats

Article L. 2121-18 alinéa 3 du CGCT : Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Article 17 : Séance à huis clos

Article L. 2121-18 alinéa 2 du CGCT : Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 18 : Police de l'assemblée

Article L. 2121-16 du CGCT : *Le maire a seul la police de l'assemblée.*

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), le maire en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations

Article L. 2121-29 du CGCT : *Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.*

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Article 19 : Déroulement de la séance

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour. Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Article 20 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président, même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 18.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 21: vote des budgets

Article L. 2312-1 du CGCT (modifié par la [loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 - art. 93](#)) : *Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.*

La loi NOTRe (Nouvelle Organisation territoriale de la République) fait obligation aux communes de présenter une note de synthèse pour une meilleure compréhension des données budgétaires

Toute convocation est accompagnée de cette note de synthèse.

Article 22 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande émanant du tiers des membres du conseil.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 23 : Amendements

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Ils doivent être présentés par écrit au maire.

Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 24 : Référendum local

Article L.O. 1112-1 du CGCT : L'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité.

Article L.O. 1112-2 du CGCT : L'exécutif d'une collectivité territoriale peut seul proposer à l'assemblée délibérante de cette collectivité de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel.

Article L.O. 1112-3 alinéa 1 du CGCT : Dans les cas prévus aux articles [LO 1112-1](#) et [LO 1112-2](#), l'assemblée

délibérante de la collectivité territoriale, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois après la transmission de la délibération au représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise le projet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.

L'exécutif de la collectivité territoriale transmet au représentant de l'Etat dans un délai maximum de huit jours la délibération prise en application de l'alinéa précédent.

Le représentant de l'Etat dispose d'un délai de dix jours à compter de la réception de la délibération pour la déférer au tribunal administratif s'il l'estime illégale. Il peut assortir son recours d'une demande de suspension.

Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui statue dans un délai d'un mois, en premier et dernier ressort, sur la demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué ou du projet de délibération ou d'acte soumis à référendum.

Lorsque la délibération organisant le référendum local ou le projet de délibération ou d'acte soumis à référendum est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui en prononce la suspension dans les quarante-huit heures.

Article 25 : Consultation des électeurs

Article L. 1112-15 du CGCT : Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du territoire du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité.

Article L. 1112-16 du CGCT : Dans une commune, un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales et, dans les autres collectivités territoriales, un dixième des électeurs, peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée.

Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale.

Le ou les organisateurs d'une demande de consultation dans une collectivité territoriale autre que la commune sont tenus de communiquer à l'organe exécutif de cette collectivité une copie des listes électorales des communes où sont inscrits les auteurs de la demande.

La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale (Article L. 1112-17 alinéa 1^{er} du CGCT) : L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour du scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'Etat (...).

Article 26 : Votes

Article L. 2121-20 du CGCT : (...) *Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.* Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Article L. 2121-21 du CGCT : Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

1. *soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame;*

2. soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés. Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le vote du compte administratif (cf. article L. 1612-12 du CGCT) présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 27 : Clôture de toute discussion

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président de séance.

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

CHAPITRE V : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 28 : Procès-verbaux

Article L. 2121-23 du CGCT : *Les délibérations sont inscrites par ordre de date.*

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les séances publiques du conseil municipal peuvent être enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Article 29 : Comptes rendus

Article L. 2121-25 du CGCT : *Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine.*

Le compte rendu est affiché en mairie et sur le tableau numérique à disposition à la porte de la mairie. Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

Toutefois, la distinction entre le compte-rendu et le procès-verbal peut ne pas être respectée.

En effet, le Conseil d'Etat a admis que la transcription des délibérations pouvait être faite sur un document unique, communicable aux tiers.

Il n'y a donc manifestement pas d'illégalités à ce que le même document tienne lieu à la fois de procès-verbal et à la fois de compte rendu, dès lors qu'il répond au contenu (retranscription intégrale des faits et décisions) et aux modalités (affiché sous huit jours) exigés. Le Conseil Municipal décide de procéder à l'affichage du procès-verbal.

Le compte rendu – procès-verbal est tenu à la disposition des conseillers municipaux, de la presse et du public.

CHAPITRE VI : Dispositions diverses

Article 30 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article L. 2121-33 du CGCT : Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

L'élection d'un maire n'entraîne pas, pour le conseil municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

Article 31 : Retrait d'une délégation à un adjoint

Article L. 2122-18 alinéa 3 du CGCT : Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Un adjoint, privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 32 : suspension versement indemnités

En cas d'absence pendant trois mois aux conseils municipaux, sans raison valable, les indemnités pourront faire l'objet d'une suspension.

Article 33 : Bulletin d'information générale

Article L. 2121-27-1 du CGCT :

« **Dans les communes de 1 000 habitants et plus**, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal ».

Un espace est réservé à l'expression des conseillers municipaux dans les bulletins LA LETTRE D'ARVERT diffusés par la

Commune. Ce droit s'exerce pour tous les groupes constitués officiellement.

Les modalités de ce droit d'expression s'expriment de la façon suivante :

- l'espace réservé à l'expression de ces élus est ouvert dans chaque numéro de LA LETTRE D'ARVERT
- l'espace est spécifiquement dédié à ces élus ;
- l'espace et la mise en page sont identiques pour chaque groupe politique ou conseiller répondant aux critères ci-dessus : il représente 2 500 signes et espaces à 50 signes près
- le contenu du texte ne doit pas porter atteinte aux personnes, aux bonnes mœurs, etc. Dans ce cas, le maire, en qualité de directeur de la publication, peut exiger la modification du texte sous réserve de non publication ;
- aucune image ou photographie n'est admise ;
- la municipalité peut se réserver un droit de réponse.

Les textes devront être fournis sous format électronique. doc, .txt ou même dans le corps d'un courriel, afin qu'ils n'aient pas à être ressaisi. Les services municipaux n'effectueront aucune modification ou correction sur les éléments envoyés.

Les textes doivent être transmis au Vice-Président de la Commission Communication, en fonction du calendrier défini par la dite commission. Les tribunes retardataires, trop longues ou non rectifiées ne pourront être publiées. L'espace sera laissé vide avec mention de la raison.

Les textes sont publiés sous l'entière responsabilité de leurs auteurs. Le contenu de ces tribunes doit traiter des questions qui concernent les habitants de la commune en tant qu'administrés ou usagers des services publics locaux. Il doit respecter les lois de la république et ne pas comporter de propos à caractère raciste ni injurieux ou diffamatoire à l'égard de quiconque, et respecter la vie privée de chacun. Au cas où une tribune ne respecterait pas ces principes, il appartient au Maire, en tant que directeur de la publication, d'en autoriser ou non la publication après avoir sollicité les modifications nécessaires.

Les rédacteurs s'engagent également à respecter les dispositions du code électoral encadrant le droit de la communication institutionnelle en période électorale, tant au regard des dispositions de l'article L 52-1 alinéa 2 prohibant les campagnes de promotion des réalisations et de la gestion des collectivités intéressées par le scrutin, que les dispositions de l'article L 52-8 du même code interdisant l'utilisation, à des fins électorales, des moyens de communication de la collectivité.

Article 33 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 34 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au conseil municipal d'ARVERT élu le 28 juin 2020.

Annexe 1

La prévention des conflits d'intérêts

Ces dispositions n'ont pas à figurer dans le règlement intérieur mais dans la mesure où elles peuvent impacter le fonctionnement du conseil municipal, il nous a paru utile de les faire figurer en annexe de ce document.

Constitue un conflit d'intérêt toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

Ceci peut conduire les élus concernés à ne pas intervenir sur un sujet et à ne pas siéger au conseil municipal lorsque ce sujet est évoqué.

Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, extrait de l'article 2 :« *Lorsqu'ils estiment se trouver dans une telle situation :[...]*

2° Sous réserve des exceptions prévues au [deuxième alinéa de l'article 432-12 du code pénal](#)*, les personnes titulaires de fonctions exécutives locales sont suppléées par leur délégataire, auquel elles s'abstiennent d'adresser des instructions ».

Le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique apporte des précisions sur la procédure à suivre.

S'agissant des titulaires de fonctions électives locales, le décret distingue selon que l'intéressé est à la tête de l'exécutif local ou qu'il a reçu délégation d'attributions :

- dans le premier cas, la personne en cause, qu'elle agisse en vertu de ses pouvoirs propres ou par délégation de l'organe délibérant, prend un arrêté par lequel elle précise les procédures dans lesquelles elle entend s'abstenir de faire usage de ses attributions et désigne la personne qui la supplée pour le traitement de l'affaire (exemple : le maire ou le président de l'EPCI désignera un adjoint ou un vice-président).
- dans le second cas, la personne informe le délégant, par écrit, de la situation de conflits d'intérêts et des questions sur lesquelles elle estime ne pas devoir exercer ses compétences ; un arrêté du délégant détermine les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer lesdites compétences (exemple : un adjoint ou un vice- président d'EPCI, en situation de conflits d'intérêts, devra en informer le maire ou le président de l'EPCI qui prendra un arrêté précisant les domaines « interdits »).

*Rappelons que l'article 432-12 du code pénal permet aux élus, dans les communes de 3500 habitants au plus, de traiter avec la commune dans la limite d'un montant annuel de 16 000 €, d'acquérir un terrain pour leur habitation, de conclure des baux pour leur logement et d'acquérir un bien pour la création ou le développement de leur activité professionnelle. Dans tous ces cas, le maire, l'adjoint ou le conseiller municipal intéressé doit s'abstenir de participer à la délibération du conseil municipal relative à la conclusion ou à l'approbation du contrat.

Annexe 2

Charte de l'élu local

L'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales dispose que « Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local ».

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions

DE 087-2020-7-5-3 DON AUX COMMUNES SINISTREES

L'association des Maires de France se fait le relais des communes frappées par une catastrophe d'une ampleur inouïe. Les maires des communes de l'arrière-pays niçois dévastées par la tempête Alex appellent à l'aide. En manque d'eau, de nourriture, de vêtements, de groupes électrogènes, les maires ont un urgent besoin de la solidarité concrète des autres communes du pays.

Dans ce contexte, l'aide et la solidarité s'organisent en urgence. « *De nombreuses communes ont mis en place des points de collecte. Il faut de l'eau potable, des denrées alimentaires non périssables, des vêtements, du petit électroménager* », détaille Julia Guichard. Le Zénith de Nice (le Palais Nikaia) a été ouvert à cette fin, mais aussi la salle Éco-Vie à Carros, à l'entrée des vallées, des salles municipales à Mandelieu-la-Napoule et à Cannes. Plusieurs communes ont déjà annoncé qu'elles allaient prendre des arrêtés pour envoyer des dons, que l'association départementale des maires va collecter et répartir. « *Nous essayons de donner un peu de solidarité à nos collègues, explique Honoré Colomas, un peu de chaleur.* »

Les dons des communes – comme des particuliers – peuvent être versés sur le compte ouvert par l'association départementale des maires des Alpes-Maritimes.

Discussion :

Madame BRUNEAU : qui est Monsieur COLOMAS ?

Madame GIRAUD : un maire d'une commune sinistrée

Madame GIRAUD propose de verser une subvention entre 500 et 800 € (la Commune de LA TREMBLADE a versé 1000 €). Elle ajoute que la Commune sera certainement appelée dans l'avenir, à soutenir financièrement d'autres collectivités dans le cadre d'autres sinistres à intervenir.

Madame BRUNEAU rappelle que la Commune a versé 300 € pour la tempête IRMA et demande quel était la position des élus à cette époque.

Madame CHARLES explique qu'à l'époque certains conseillers n'avaient pas été d'accord pour verser la subvention et que le montant avait fait l'objet de discussions au sein du conseil municipal.

Madame GIRAUD pense qu'il ne faut pas tenir compte des décisions de l'ancien conseil municipal et propose de verser la somme de 500 €.

Le conseil Municipal

après avoir entendu l'exposé ci-avant

à l'unanimité

DECIDE de verser une subvention de 500 €.

RELEVÉ DE DECISIONS

Madame le Maire donne compte rendu au Conseil Municipal des décisions qu'elle a été amenée à prendre dans le cadre des délégations données par le conseil municipal : renoncement à l'exercice du droit de préemption

Madame BRICOU demande si aucune autre décision n'a été prise : réponse NON.

Dossier	Date de dépôt	Terrain : Adresse	Parcelles concernées
DIA 017021 20 A0089	31/08/2020	18 rue des Bernards de Coux	E1652
DIA 017021 20 A0090	03/09/2020	1 RUE DU MAINE GIRAUD	H2217
DIA 017021 20 A0091	09/09/2020	PRISE DU GRAND JAS DE COUX	G250, G251
DIA 017021 20 A0092	10/09/2020	18 RUE DE LA FORET	E1969
DIA 017021 20 A0093	10/09/2020	58 avenue de la Presqu'île d'Arvert	E2762 p
DIA 017021 20 A0094	10/09/2020	10 RUE DE LA GARE	H2067
DIA 017021 20 A0095	11/09/2020	RUE DU BOURG	E1734, E2262, E2263, E2259, E2260
DIA 017021 20 A0096	11/09/2020	37 AV DE L ETRADE	E1494
DIA 017021 20 A0097	14/09/2020	RUE DU BOUDIGNOU	H3674 (provenant de la division du H 2150)
DIA 017021 20 A0098	14/09/2020	PRISE DE GRIGNONS	B230, B231, B232, B233, B330, B742
DIA 017021 20 A0099	14/09/2020	1 RUE DU MAINE PLANTY	C1004
DIA 017021 20 A0100	16/09/2020	28 B RUE DU MAINE AMOUROUX	H2557
DIA 017021 20 A0101	18/09/2020	Chemin des retours	H3713
DIA 017021 20 A0102	22/09/2020	LES MOULINADES	H592, H3392, H3394
DIA 017021 20 A0103	23/09/2020	25 rue des Blés d'or, Dirée	F2689, F2688, F2687, F2685
DIA 017021 20 A0104	23/09/2020	76 AV PRESQU ILE D ARVERT	D392 p, D393 p
DIA 017021 20 A0105	28/09/2020	LOTISSEMENT COTEAU DES LAURIERS	H3675 lot 27
DIA 017021 20 A0106	28/09/2020	98 AV DE L ETRADE	G3080
DIA 017021 20 A0107	30/09/2020	14 RUE DE LA BEAUNE	H2120, H2941
DIA 017021 20 A0108	05/10/2020	RUE rue de la Source	H3324, H3118, H3475

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 15.

Le Maire,
Marie Christine PERAUDEAU